

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 4 juillet 2007

Prise d'effet le 1er janvier 2008

Livre 2, Article 8.6.4.1 (remplace):

8.6.4.1 *Dans les tournois où il n'y a pas de marqueurs officiels et où les athlètes établissent eux-mêmes les scores, la signature de la feuille de score montre également que l'athlète approuve la somme totale (identique sur les deux feuilles de score), le nombre de 10 et le nombre de 9. Si une divergence apparaît dans la somme totale, la somme totale des scores de la flèche la plus basse deviendra finale.*

Les organisateurs ne sont pas obligés d'accepter ou d'enregistrer des feuilles de score soumises sans signatures, somme totale, nombre de 10 et nombre de 9.